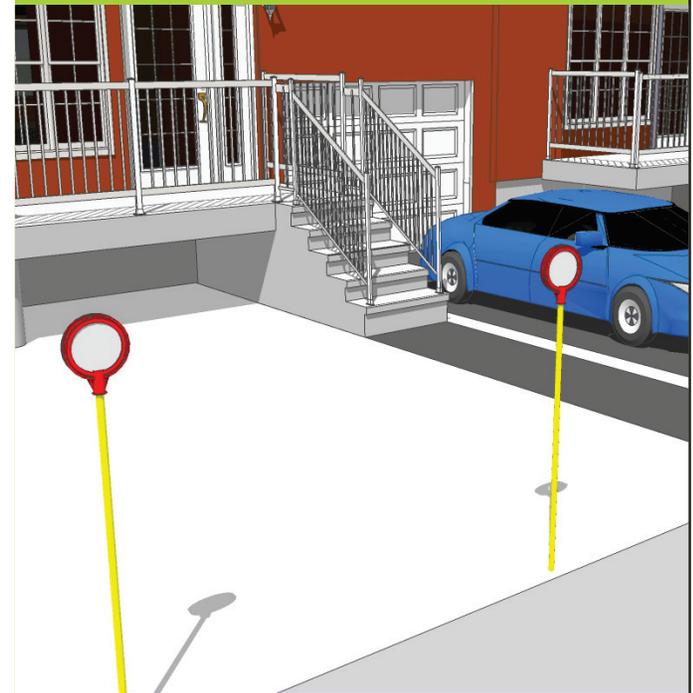


TIGES DE PROTECTION



Ce document a été préparé à titre informatif et ne peut en aucun cas se substituer aux règlements en vigueur.

Nous vous recommandons de vous présenter à notre comptoir d'accueil avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit.

Direction du développement du territoire et études techniques

7171, rue Bombardier, Anjou
Téléphone : 514 493-5115
Télécopieur : 514 493-8089
Courriel : aménagement.urbain@ville.montreal.qc.ca

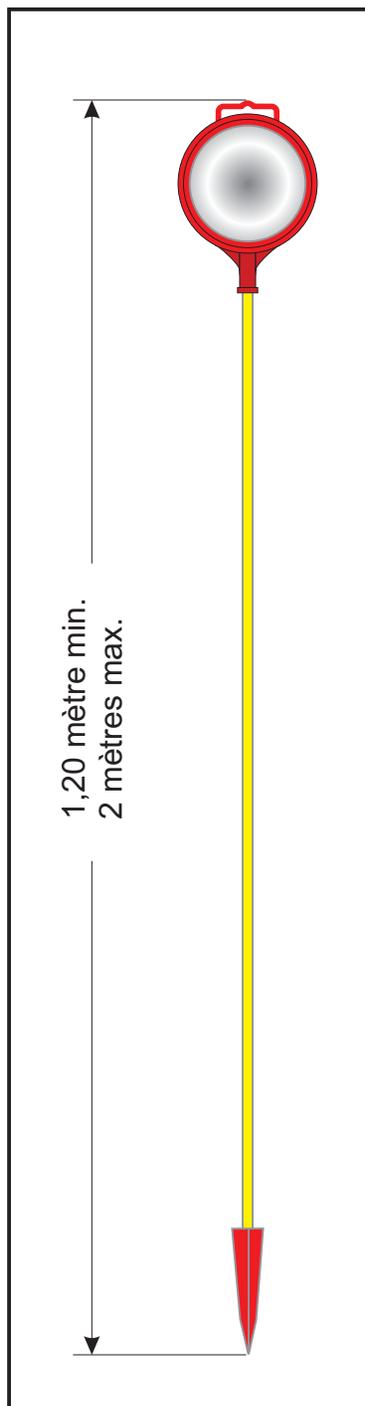


Mise à jour : octobre 2012



Résumé du règlement RCA 22

art. 18



La mise en place de tiges de protection des aménagements paysagers le long du trottoir public est autorisée en respectant les normes suivantes :

- les tiges d'acier **sont interdites**. Les tiges en bois dont les dimensions n'excèdent pas 2,5 cm x 5,0 cm et les tiges en fibre de verre de fabrication industrielle tel que VISION + PLUS 1/4" x 48" ou modèle équivalent sont autorisés ;
- la hauteur minimale des tiges autorisées doit être de 1,20 mètre et la hauteur maximale est de 2 mètres;
- la distance minimale entre les tiges doit être de 2 mètres;
- les tiges sont autorisées uniquement entre le 1^{er} novembre et 15 avril de l'année suivante;

Un permis n'est pas requis pour la mise en place de tiges de protection des aménagements paysagers le long du trottoir public. »